

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/76 DE LA COMMISSION**

du 24 août 1976

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup> et  
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation des produits transformés à base de céréales et  
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1815/  
76<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2045/76<sup>(5)</sup>;considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des  
prélèvements de plus de 2,5 unités de compte partonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-  
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(6)</sup> être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(7)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 832/76<sup>(8)</sup> et fixés à l'annexe du  
règlement (CEE) n° 1815/76 modifié, sont modifiés  
conformément au tableau annexé au présent règle-  
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 août  
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

*Par la Commission*

Henri SIMONET

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° L 227 du 19. 8. 1976, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(8)</sup> JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/t	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	10,41	10,41
23.02 A I b)	33,32	33,32
23.02 A II a)	8,33	8,33
23.02 A II b)	33,32	33,32